

EXERCICE 6 – Droit des marchés publics II

RESOLUTION

Le pouvoir adjudicateur est l'office fédéral des routes.

Par conséquent, la loi applicable en l'espèce la Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) et non l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP).

Selon l'art. 29 al. 1 LMP, l'adjudicateur évalue les offres sur la base des critères d'adjudication en lien avec les prestations. A cet effet, il prend en considération le prix et la qualité de la prestation offerte.

En règle générale, le pouvoir adjudicateur se base ainsi sur le prix et sur la qualité de l'offre.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le choix, la pondération et la notation des critères d'adjudication.

Dans les marchés techniquement complexes, le prix ne doit en principe pas être pondéré à moins de 20 % dans la pondération globale des critères.

En l'espèce, les prestations mises en soumission sont considérées comme étant basiques. Il ne s'agit pas de prestations intellectuelles ou techniquement difficiles à réaliser.

Selon l'art. 29 al. 4 LMP, les prestations standardisées peuvent être adjudgées sur la base du seul critère du prix total le plus bas, pour autant que les spécifications techniques concernant les prestations permettent de garantir le respect d'exigences élevées en matière de durabilité sociale, écologique et économique.

Il s'agit du mode d'adjudication dit au « moins-disant », qui vise à adjuger le marché à l'offre la plus basse (adjudication monocritère).

Ce mode d'adjudication s'oppose au système du « mieux-disant », qui vise à adjuger le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité-prix (adjudication multicritère).

Vu le caractère relativement standard de la prestation à acquérir (asphalte) et de sa définition précise dans les spécifications techniques de l'appel d'offres, l'adjudicateur paraît dans ce cas autorisé à pondérer le prix à 100 %, conformément à l'art. 29 al. 4 LMP.

En cas de contestation de la pondération du prix, il appartient au soumissionnaire de recourir contre l'appel d'offres durant le délai de recours de 20 jours, sans attendre la décision d'adjudication finale (art. 53 al. 1 let. a LMP). Le recours doit être adressé au Tribunal administratif fédéral.

Quant à la formule de notation du prix prévue dans l'appel d'offres, elle paraît absurde et inutile.

En effet, dès lors que le prix est le seul critère d'adjudication, il paraît inutile de devoir noter ce critère.

L'offre la plus avantageuse sera simplement celle la moins chère, sans qu'il ne soit nécessaire de devoir procéder à la notation du critère du prix.

La formule de notation du prix prévue dans l'appel d'offres paraît en outre problématique dans l'adjudication multicritère (meilleur rapport qualité-prix), en particulier si seules deux offres sont déposées.

Dans l'adjudication monocritère (prix le plus bas), cette formule de notation est certes inutile, mais son application ne changerait rien au résultat de l'adjudication, de sorte qu'elle ne devrait pas poser de problèmes particuliers.

En règle générale, la formule de notation du prix est prévue dans les documents d'appel d'offres.

Selon l'art. 53 al. 2 LMP, les prescriptions contenues dans les documents d'appel d'offres dont l'importance est identifiable ne peuvent être contestées que dans le cadre d'un recours contre l'appel d'offres.

En cas de contestation de la formule de notation du prix, il incombe ainsi au soumissionnaire en désaccord de recourir contre l'appel d'offres auprès du Tribunal administratif fédéral.